

Il n'y a pas de doute que d'énormes dépenses ne soient faites pour fins de publicité. Je ne m'oppose pas au recours à la publicité dans une mesure légitime, notamment pour les avis d'adjudication. La commission elle-même devra avoir recours à la publicité et le bill l'autorise à faire appel de soumissions. Ne pourrait-on pas le rédiger de manière qu'il lui attribue la réglementation des diverses dépenses faites pour fins de publicité ?

L'hon. M. MACLEAN: Cela ne se rapporterait pas spécialement à la présente loi. Je suis d'accord en général avec mon honorable ami. Mais je pense que c'est là pour les divers ministères une question d'économie interne, probablement réglée d'avance au moyen d'une disposition générale de la loi. En vertu de l'article 6, cela ne ressortirait pas à la commission; car si celle-ci avait à recourir à la publicité en vue de la fourniture de certains articles, il lui faudrait d'abord faire appel de soumissions pour les annonces mêmes, et cela ne serait guère pratique. Je ne me figure pas que la proposition de mon honorable ami puisse être incluse dans ce projet de loi, qui ne vise que les achats de choses tangibles.

L'hon. M. LEMIEUX: On concédera, je pense, qu'une grande économie peut être réalisée par un achat judicieux d'espace dans les colonnes des journaux. Tout agent de publicité dira que l'espace est une marchandise en affaires. Puisque nous créons une commission ayant juridiction sur les achats en général, on devrait, je pense, lui donner les pouvoirs nécessaires pour réglementer la publicité.

L'hon. M. MACLEAN: Cela relèverait plutôt de l'Imprimeur du roi.

L'hon. M. LEMIEUX: L'imprimeur du Roi n'est-il pas visé par ce projet de loi ?

L'hon. M. ROWELL: Tous ses achats ordinaires effectués par lui, sont de la compétence de la commission.

L'hon. M. LEMIEUX: J'aimerais que mon honorable ami étudiait la question à fond.

L'hon. M. ROWELL: En tout cas, cela se rattacherait au texte explicatif du mot "fournitures".

M. COPP: Les deux premières lignes de l'article constatant nettement que la commission aura le pouvoir et le droit exclusifs d'acheter, de négocier l'achat, d'inspecter et d'accepter des fournitures de service public. Puis l'article ajoute :

Toutefois, la commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, subordonnement aux conditions qui peuvent être prescrites par règlement ou par la commission, autoriser toute partie du service public à acheter, passer contrat pour inspecter ou accepter des fournitures.

En d'autres termes, elle peut déléguer, en retour, ses pouvoirs au département. C'est la chose même que le ministre veut éviter.

L'hon. M. ROWELL: Il s'agissait précisément d'inclure les petits achats qui ont été mentionnés. Je me propose de modifier cet article pour le rendre un peu plus spécifique. Je propose donc de modifier l'article par la radiation d'abord dans les cinquième et sixième lignes des mots: "ou par la commission"; en ajoutant ensuite au premier alinéa les mots: "de faible valeur ou quantité ou d'un caractère spécial." De la sorte, le premier alinéa serait ainsi conçu :

La commission a le pouvoir et le droit exclusifs d'acheter, de passer contrat pour, d'inspecter et d'accepter des fournitures destinées au service public. Toutefois la commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, subordonnement aux conditions qui peuvent être prescrites par règlement, autoriser toute partie du service public à acheter, passer contrat pour, inspecter ou accepter, des fournitures de faible valeur ou quantité d'un caractère spécial.

L'hon. M. LEMIEUX: De petite valeur veut-il dire ne dépassant pas une certaine somme ?

L'hon. M. ROWELL: Cela sera défini dans le règlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Je me rappelle qu'un ministre avait acheté des cadenas qui ne coûtaient pas plus qu'un dollar la pièce, mais il en avait acheté 350,000.

L'hon. M. ROWELL: On n'appellerait pas cela "de petite valeur". Sur la proposition de mon honorable ami le ministre intérimaire du Commerce, j'ai ajouté "et de petite quantité", de sorte qu'il y a une certaine limite.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai indiqué, il y a un moment, la méthode suivie par le département des Travaux publics. La loi dit qu'un ministre ne peut pas autoriser, sans un mandat du Gouverneur en conseil pour dépenses imprévues, une dépense de plus de 5,000 piastres, si le crédit n'a pas été voté par le Parlement. Vous parlez d'une petite dépense sans fixer la somme. Je sais que l'honorable ministre ne dépenserait pas des milliers de dollars avec cette disposition, mais elle est vague.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami s'apercevra que l'on règle la question dans